

adopté

SÉNAT

le 28 juin 1973.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant le Code du travail en ce qui concerne
la résiliation du contrat de travail à durée indé-
terminée.*

*Le Sénat a modifié en deuxième lecture, le projet
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée
Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur
suit :*

.....

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 197, 352 et In-8° 9.
2^e lecture, 526, 529 et In-8° 24.

Sénat : 1^{re} lecture, 292, 308, 315 (1972-1973) et In-8° 118.
2^e lecture, 333 et 337 (1972-1973).

Art. 5.

Il est inséré au Livre premier du Code du travail, après l'article 24 a, un paragraphe nouveau rédigé comme suit :

« Paragraphe 1 bis. — Résiliation du contrat du travail à durée indéterminée.

.....

« Art. 24 h. — Le salarié lié par contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte un an d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement, dont le taux et les modalités de calcul en fonction de la rémunération perçue antérieurement à la rupture du contrat de travail sont fixés par voie réglementaire. »

.....

« Art. 24 p. — En cas de litige, l'employeur est tenu de faire la preuve du caractère réel et sérieux du ou des motifs allégués pour prononcer le licenciement.

« Le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le bien-fondé du licenciement, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il juge utiles. »

.....

« *Art. 24 s.* — Les dispositions des articles 24 *m*, 24 *o* et 24 *q* ne sont applicables ni aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de onze salariés, ni aux licenciements qui visent les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise.

« Les salariés visés à l'alinéa précédent peuvent prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi. »

.....

Art. 9 bis.

..... Conforme

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 juin 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.